

**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU REGIME  
DE PRIORITE AU CARREFOUR ENTRE LA RUE DU GENERAL  
LECLERC ET LA RUE JEAN MOULIN**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-2/1°, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4 et L.2213-5 ;

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route, et particulièrement les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-7 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3<sup>ème</sup> partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la rue du Général Leclerc et la rue Jean Moulin,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles en vue de faciliter la circulation des véhicules automobiles dans l'agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Au carrefour entre la rue du Général Leclerc et la rue Jean Moulin, situé dans l'agglomération de VILLECRESNES, la circulation est règlementée comme suit :

- Les usagers circulant rue du Général Leclerc, vers l'avenue Foreau devront céder la priorité aux véhicules circulant rue Jean Moulin vers la rue du Général Leclerc,
- Les usagers circulant rue du Général Leclerc, vers l'avenue Foreau devront céder la priorité aux véhicules circulant rue du Général Leclerc vers la rue Jean Moulin.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussées – sera mise en place par les services techniques de la ville.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément aux textes en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Maire Adjoint en charge de la sécurité, Monsieur le Directeur du Pôle de Cadre de Vie, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Madame la Commissaire de Police, Madame la Cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- à Monsieur le Directeur de Pôle de Cadre de vie
- à Madame la Directrice des Services Techniques,
- à Madame la Cheffe de service de Police Municipale de Villecresnes.

Fait à Villecresnes le 27 juillet 2022



Le Maire  
Conseiller départemental,  
Patrick FARCY